

## **CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**

### **DEMANDE D'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE GUILER-sur-GOYEN**

**Enquête Arrêté préfectoral 16 février 2024**

**n° E 24000007/35**

**Paul GALAN  
Commissaire enquêteur**

## SOMMAIRE

I)	<u>Analyse du Commissaire enquêteur</u>	p. 1
II)	<u>Conclusion finale du Commissaire enquêteur et avis</u>	p. 15

### I) Analyse du Commissaire enquêteur

L'analyse du Commissaire enquêteur se fonde sur les thèmes ressortant des observations recueillies, de ses propres observations et des informations recueillies dans le mémoire en réponse du pétitionnaire. Cette analyse est basée sur les thèmes suivants développés :

1. Procédure et déroulement de l'enquête publique
2. Engagement national
3. Adhésion locale (communes et populations)
4. Insertion paysagère et impact visuel
5. Impact acoustique (bruit)
6. Autres impacts
7. Respect des enjeux environnementaux (mesures de suivi et de réduction)
8. Retombées économiques et fiscales
9. Question foncière
10. Caractéristiques de l'exploitant

#### 1) Procédure et déroulement de l'enquête publique

##### a) Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique fut détaillé et fourni, répondant à l'ensemble des questions qui pouvait se poser pour un tel projet. Très complet, voire redondant pour certaines cartes et graphiques, il donnait un aperçu global et complet du projet, ce que relève le Maire de Guiler-sur-Goyen au cours de la séance du conseil municipal de la commune du 22 avril 2024 dans un de ses considérants : «*la qualité du dossier de demande d'autorisation environnementale*», un des éléments justifiant un avis favorable.

Toutefois, le Commissaire enquêteur a relevé des versions différentes du dossier d'enquête publique dans ses versions numérisés et papier (notamment la partie 4 «Etude d'impact sur l'environnement») sans que cela nuise réellement sur le fond du dossier.

# Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

## Enquête publique du 11 Mars 2024 au 12 Avril 2024 (Conclusions et avis)

---

Mais surtout, le Commissaire enquêteur relève deux graves insuffisances qui, à ses yeux, ont nui à la qualité du dossier d'enquête publique :

1. L'absence d'avis de la MRAe. En effet, par un avis n° 2023-011058 du 11 décembre 2023, cette autorité administrative répond simplement que *«la MRAe Bretagne n'a pas pu étudier dans le délai de deux mois imparti le dossier si dessus et reçu le 10 octobre 2023. En conséquence et conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier»*. Cette absence a non seulement empêché le public d'avoir une analyse critique du dossier mais a également gêné le Commissaire enquêteur pour appréhender le dossier avec une analyse extérieure.
2. Plus grave est l'absence totale dans le dossier d'enquête publique de photomontages dans tous les hameaux proches des futures implantations. Le Commissaire enquêteur comprend mal l'intérêt de procéder à 40 photomontages, dont certains à plus de 10 km du lieu d'implantation ( le photomontage P11 étant à 16 km de la future éolienne E1 !) en oubliant tous les hameaux proches des futures implantations. Cette lacune, voire cette faute, a été ressentie comme une tromperie de la part de certains habitants et le Commissaire enquêteur ne peut que relever cette grave erreur notifiée dans son procès verbal de synthèse.

### b) Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée de façon parfaite. Un effort particulier avait été entrepris par IEL pour informer toute la population de la commune puisqu'un tract, reprenant le détail de l'enquête publique, avait été déposé dans toutes les boîtes aux lettres de la commune. De plus, un grand panneau explicatif figurait devant la Mairie avant même le début de cette enquête.

Cinq permanences ont été organisées afin de permettre au plus grand nombre de pouvoir rencontrer le Commissaire enquêteur. Malgré tous ces éléments, seuls les riverains proches se sont déplacés (11 personnes différentes ; certaines étant venues plusieurs fois, soit 18 visites au total).

## 2) Engagement national

Nul doute que la France s'est engagée sur la voie des énergies renouvelables et l'éolien terrestre en fait grandement partie. C'est le sens des Programmations Annuelles de l'Energie (PPE) développées sur plusieurs tranches. Ainsi, le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire précise : *«La révision de la PPE de métropole continentale a été engagée mi 2017. Après la tenue d'un débat public au printemps 2018, le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie a été publié en janvier 2019. La concertation s'est poursuivie en 2019 sur la base de ce projet, lors de la consultation post-débat public et sous l'égide de la Commission nationale du débat public. Après une phase de consultation publique sur internet début 2020, la PPE de la période 2019-2028 a été définitivement adoptée le 21 avril 2020. La PPE inscrit la France dans une trajectoire permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050, et fixe le cap pour toutes les filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain »*<sup>1</sup>.

Dans son document « Stratégie française pour l'énergie et le climat – Programmation pluriannuelle de l'Energie 2019-2023, 2024-2028 » ce ministère précise que les capacités de

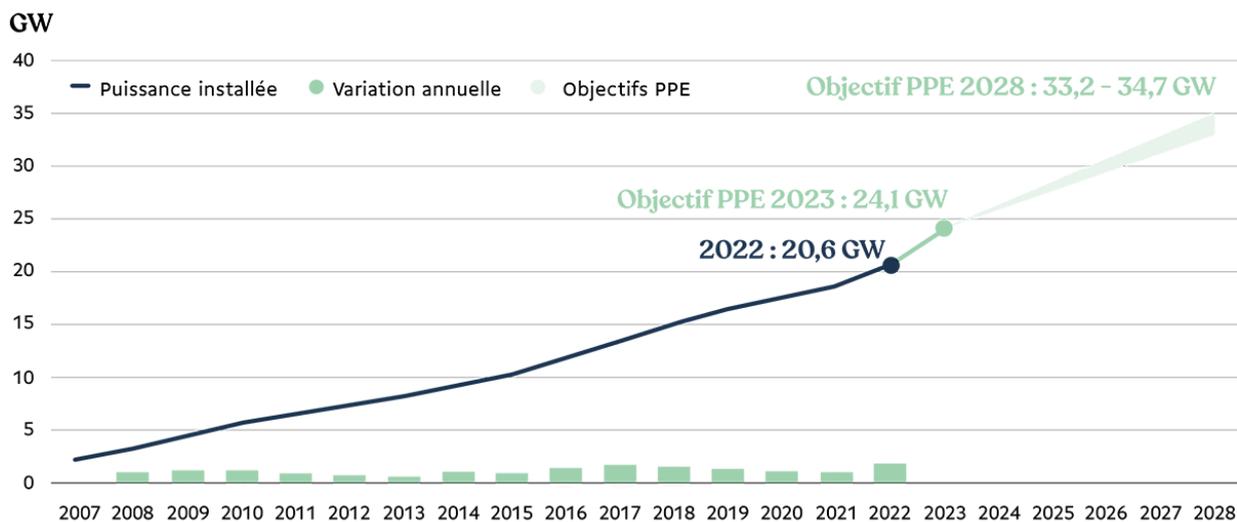
---

<sup>1</sup> [Programmations pluriannuelles de l'énergie \(PPE\) | Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.ecologie.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-de-lenergie-ppe)

# Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

## Enquête publique du 11 Mars 2024 au 12 Avril 2024 (Conclusions et avis)

production d'électricité renouvelables installées devront être de 73,5 CW en 2023, soit + 50% par rapport à 2017 et 101 à 113GW en 2028, soit un doublement par rapport en 2017.



C'est le sens de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et qui crée (dans son article 15) des "zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables". Questionné par le Commissaire enquêteur sur cette législation, le Maire de Guiler-sur-Goyen a répondu par email le 5 Avril 2024 :

*« Pour faire suite à votre interrogation sur les zones d'accélération EnR, aucune démarche n'a été initiée sur la commune jusqu'à présent, donc aucune délibération prise en ce sens. J'aurais souhaité pouvoir répondre pour la commune au premier récolement qui avait pour date butoir le 31 mars, mais cela n'a pas été possible.*

*Après avoir participé à plusieurs réunions sur le sujet, j'avais sollicité la communauté de communes CCHPB qui s'est emparé du dossier, via le SDEF (Syndicat d'Electrification 29).»*

Il est donc indéniable que le projet porté par IEL Exploitation 5 d'installer deux éoliennes sur le territoire de la commune de Guiler-sur-Goyen répond à ces objectifs.

### 3) Adhésion locale

«Qui ne dit mot consent» : sans en faire son credo, le Commissaire enquêteur constate qu'aucune opposition déclarée ne s'est manifestée et qu'aucune commune, communautés de communes, association, section locale de parti politique ne s'est manifesté contre ce projet.

Bien plus, il relève que les conseils municipaux des communes de Guiler-sur-Goyen et de Pouldreuzic ont donné un avis favorable au projet, la première par un vote à l'unanimité, la deuxième par 14 voix pour, 3 abstentions et un vote contre.

Cet avis favorable de la commune de Guiler-sur-Goyen avait été précédé dès le 19 décembre 2015 d'un avis favorable du conseil municipal «*autorisant la société IEL Développement à réaliser des études de faisabilité*» et le 17 décembre 2021 à «*autoriser le Maire... à signer la promesse de servitudes et tout acte et document relatif à ce projet*».

L'opposition de nombreux riverains est compréhensible et révèle à la fois la crainte d'une détérioration paysagère et une baisse de la valeur immobilière de leur propriété. Mais, tout en

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et  
d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen  
Enquête publique du 11 Mars 2024 au 12 Avril 2024 (Conclusions et avis)

---

comprenant ces craintes, le Commissaire enquêteur fait remarquer que le parc éolien de Kérigaret, situé à proximité depuis de nombreuses années, participe déjà largement à cet état de fait.

4) Insertion paysagère et l'impact visuel

a) L'insertion dans le paysage actuel

Le paysage actuel est dominé par le parc éolien de Kérigaret géré par Engie Green, situé à moins de 400 m de l'implantation E1 et à environ 600 m de l'implantation E2, dans la perspective du renouvellement à 6 éoliennes de ce parc.

A ce titre, le Commissaire enquêteur a demandé par email le 19 mars 2024 à Engie Green de quelle façon les deux sociétés comptaient harmoniser leurs futurs parcs. Le 22 mars 2024 Engie Green répond : *«Nous avons...échangé à plusieurs reprises afin d'harmoniser au mieux les deux projets (notre projet de renouvellement et le projet Green fiel d'IEL). Nous avons mutuellement communiqué sur l'emplacement de nos machines et le modèle qu'on projetait d'installer (des N117, 150m bdp). De ce fait, il y aura une harmonie sur le choix des machines. Nous avons également pris en compte le projet d'IEL dans notre étude».*

La future implantation de deux éoliennes ne modifie pas de façon abrupte et ex nihilo le paysage actuel, ce que relève IEL dans son mémoire en réponse : *«Retenons que les éoliennes de Gwiler-Kerne viennent en densification du parc éolien existant de Kérigaret tout en prenant en compte l'implantation future des 6 éoliennes renouvelées. Une fois ces deux projets mis en service, seules 8 éoliennes seront présentes dans le paysage, comme aujourd'hui.»* (page 8). IEL précise par ailleurs : *«Le projet de Gwiler-Kerne est implanté à proximité immédiate d'un parc éolien existant dans un paysage bocager légèrement vallonné associant des haies à des petits boisements. Dans ce paysage, les vues alternent au gré de la topographie et du couvert végétal entre des vues ouvertes et fermées. Le projet s'inscrit donc dans ces vues en inter-visibilité avec le parc existant et sera comme lui tantôt visible, partiellement visible ou non visible. Ainsi, l'élément éolien est déjà présent dans les vues quotidiennes.»* (page 6).

- **Le Commissaire enquêteur fait siennes ces remarques, tout en faisant remarquer que, si le nombre total des éoliennes restera identiques, soit 8 (6 Engie Green et 2 IEL), la hauteur de ces futures éoliennes sera bien plus élevée que celle des 8 éoliennes Engie Green actuellement présentes.**

b) La question des photomontages

Le Commissaire enquêteur, dans son procès-verbal de synthèse, a relevé les graves insuffisances dans le domaine des photomontages, relevant qu'aucun photomontage n'avait été fait depuis les hameaux les plus proches alors même que ce type de document se révélait indispensable dans ce type de projet.

La réponse de IEL à cette lacune ne satisfait pas le Commissaire enquêteur, IEL se contentant de se référer à un guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, éditée par le ministère de l'écologie et de la transition énergétique, citant : *« Il n'est pas nécessaire de tout décrire, il convient de qualifier notamment les structures paysagères dominantes, et les éléments de paysage, qui vont compter pour les populations, pour chaque unité paysagère considérée et identifier les paysages protégés, ainsi que les structures paysagères protégées».*

IEL ne donne pas plus de justification quand il écrit dans son mémoire en réponse : *«L'étude paysagère est basée sur une étude bibliographique, un travail de terrain important, sur des outils*

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et  
d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen  
Enquête publique du 11 Mars 2024 au 12 Avril 2024 (Conclusions et avis)

---

numériques (ZVI) et une cinquantaine de photomontages réalisés depuis des points de vue choisis pour leur cohérence et leur représentativité des enjeux locaux. Sans être exhaustives de tous les points de vue existants, les photomontages apportent un panel des vues à différentes distances et dans différentes directions» (page 9).

La «cohérence et la représentativité des enjeux locaux» auraient mérité sans nul doute, en une interprétation exacte, d'effectuer les photomontages depuis les hameaux proches.

Néanmoins, le Commissaire enquêteur prend acte que IEL, dans son mémoire en réponse, a fait faire les photomontages demandés : «Afin de répondre aux 2 observations ayant pour thème le choix des points de vue, de nouveaux photomontages ont été réalisés au droit des hameaux riverains les plus proches du site. Ces photomontages sont présentés en Annexe à ce présent mémoire en réponse (Annexe 2)».

IEL commente ces nouveaux photomontages : « L'analyse de ces photomontages révèle que le projet s'insère dans un paysage éolien existant ; les éoliennes du parc de Gwiler-Kerne modifient peu les vues quotidiennes actuelles. Les hameaux riverains bénéficient majoritairement d'une couverture végétale assez dense (malgré les récentes tempêtes ayant causé des chutes d'arbres). Lorsque les points de vue des photomontages complémentaires sont placés au centre des hameaux, seule la partie supérieure du mât est visible car partiellement ou bien totalement masquée par le bâti ou la végétation. En sortie de hameau, ou lorsque l'on se place en hauteur, comme depuis le point de vue de Penn ar Stang, les éoliennes existantes s'intercalent avec celles à venir.» (page 10).

- **Le Commissaire enquêteur encourage donc vivement le pétitionnaire à présenter ces photomontages aux riverains concernés dans de prochaines réunions de concertation et de suivi**

c) La question de la dévalorisation immobilière

Cette question a été soulevée par plusieurs riverains et l'un d'entre eux a fourni une lettre d'une agence immobilière sur une éventuelle dévalorisation de sa propriété. Le parc IEL n'étant pas construit, **il semble très difficile d'estimer et évaluer une éventuelle perte financière.**

A ce sujet IEL répond : «*Sur la dévaluation immobilière, la valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, possibilité d'emploi local, cycle économique à l'échelle nationale, état global du marché du logement, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune, les services proposés (crèches, écoles, bibliothèque...).* **L'implantation d'un parc éolien n'a pas d'impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien.** Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme un « plus », d'autres pas »

IEL poursuit : « *Plusieurs études ont été menées sur le sujet d'une éventuelle dépréciation des biens immobiliers situés à proximité d'un parc éolien. Ces dernières concluent toutes à l'absence d'impact reconnu sur le prix de l'immobilier.* »

- **Le Commissaire enquêteur rejoint partiellement le point de vue d'IEL sur cette question. Il aurait été peut être judicieux de citer les études menant à cette constatation.**

# Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen

## Enquête publique du 11 Mars 2024 au 12 Avril 2024 (Conclusions et avis)

### 5) Impact acoustique et bruits

La question du bruit engendré était présente dans pas moins de 5 observations. De nombreuses études, recommandations et normes existent sur le sujet. Le ministère de l'écologie et de la transition énergétique rappelle : «*En termes d'acoustique, le bruit généré par les éoliennes est strictement encadré par la réglementation (article 26 de la section 6 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent [...]). Lors de l'étude d'impact c'est l'émergence du bruit qui est mesurée, c'est-à-dire la différence entre le niveau de bruit lorsque le parc est en fonctionnement et le niveau de bruit lorsque le parc est arrêté. La réglementation prévoit notamment pour un niveau de bruit supérieur à 35dB (A) une émergence maximale de 5dB(A) entre 7h et 22h et de 3dB(A) entre 22h et 7h.* »<sup>1</sup>.

IEL dans son mémoire en réponse reprends ces dispositions : «*Depuis août 2011, les éoliennes sont régies par la législation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). Les aérogénérateurs doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 et notamment les règles d'émergence acoustique.*

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Figure 1 : Extrait de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011

*Pour chaque vitesse de vent et en fonction de chaque direction, le bureau d'étude acousticien calcule l'émergence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel. Le bruit résiduel est le niveau sonore moyen présent dans un endroit donné avant l'installation d'une éolienne ou de toute autre source de bruit. Cela peut inclure le bruit de la circulation, les sons naturels tels que le vent dans les arbres, ou même les bruits provenant d'autres activités humaines.»*

IEL, dans un souci du détail, explique comment le bruit sera contrôlé et diminué :

*« Certaines observations font état des conditions sonores du parc éolien existant. Il est important de rappeler que le parc de Kérigaret est constitué d'éoliennes qui ont plus de 17 ans ; ainsi elles ne bénéficiaient pas des dernières avancées technologiques en matière d'émergence acoustique. La technologie récente des serrations (ou peignes) sur le bord de fuite de chacune des pales permet un gain moyen de 2 décibels et une modification du spectre sonore. Les sons graves, ceux qui se propagent le plus loin, sont atténués. Les éoliennes envisagées pour le parc éolien de Gwiler-Kerne seront également équipées d'un système de pitch (système permettant de contrôler l'angle des pales des éoliennes par rapport au vent. En ajustant l'angle des pales pour réduire la vitesse de rotation, le système de pitch minimise les vibrations et diminue le bruit généré par l'éolienne).*

<sup>1</sup> [www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre](http://www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre)

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen  
Enquête publique du 11 Mars 2024 au 12 Avril 2024 (Conclusions et avis)

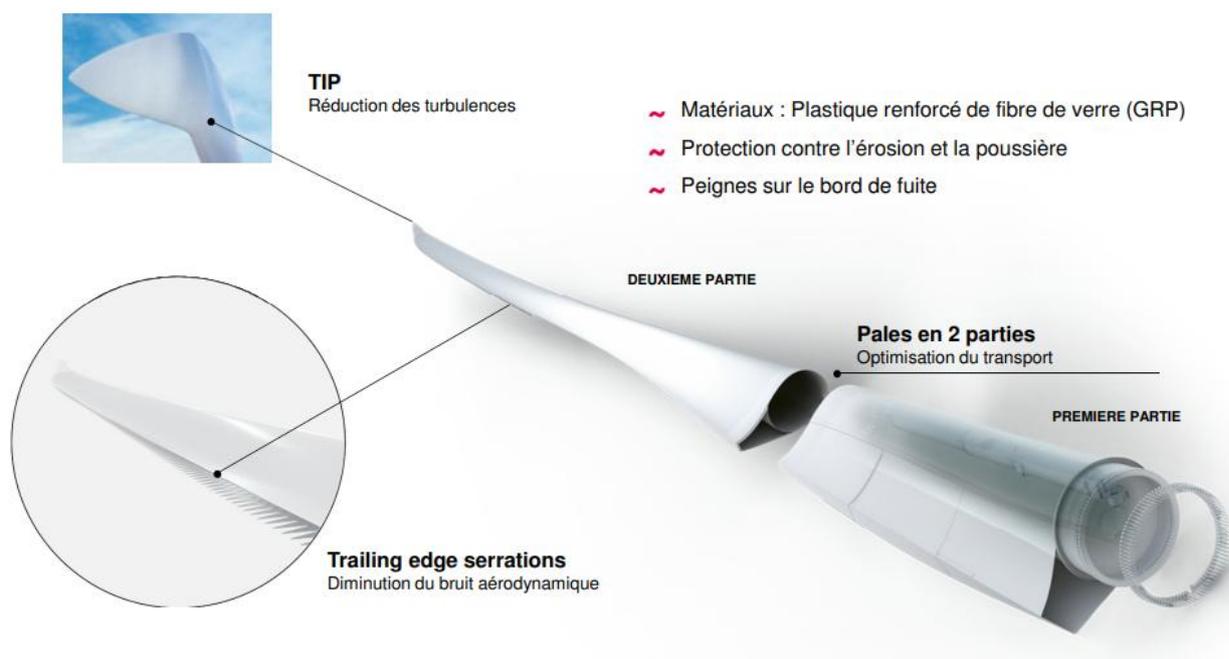


Figure 2 : Exemple de serration sur une pale d'éolienne - Source Enercon

L'association « Green Peace » dans un rapport sur l'éolien précise : «*Quant au bruit qu'émettent les éoliennes à 500 m de distance (distance minimale entre une éolienne et une habitation), il est généralement inférieur à 35 décibels, c'est-à-dire moins que le bruit ambiant*»<sup>1</sup>.

Pour procéder à sa propre analyse, le Commissaire enquêteur s'est rendu sur place dans deux parc éoliens : Kergrist géré par IEL avec le même type d'éoliennes qui seront implantées et Kérigaret géré par Engie Green. Lors de ces visites ces deux parcs étaient en activité et, au pied des mâts, le Commissaire enquêteur n'a pu que constater la faiblesse du bruit émis par les pales et les rotors.

Par ailleurs IEL s'est engagé à des mesures de suivi de cette question : «*IEL Exploitation 5 renouvelle son engagement à réaliser un contrôle acoustique après la mise en service du parc éolien. Cela est clairement stipulé dans tous les arrêtés d'exploitation obtenus par IEL depuis 2012. Les parcs éoliens mis en service par le groupe IEL font donc l'objet d'une mesure de réception acoustique systématique. Elle sera réalisée sur plusieurs jours pendant lesquels les éoliennes alterneront entre périodes de fonctionnement et périodes d'arrêt (par exemple par pas de deux heures)...Enfin, à l'image de ce qu'IEL réalise sur d'autres projets éoliens, IEL Exploitation 5 propose de mettre en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gênes (acoustique, lumineuse...) exprimées par les riverains*».

- **Le Commissaire enquêteur estime donc que IEL a répondu aux inquiétudes des riverains et que le bruit futur engendré resterait dans des limites très acceptables.**

<sup>1</sup> [www.greenpeace.fr/impact-environnemental-eolienne/](http://www.greenpeace.fr/impact-environnemental-eolienne/)

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et  
d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen  
Enquête publique du 11 Mars 2024 au 12 Avril 2024 (Conclusions et avis)

---

6) Autres impacts

a) Impact électromagnétique

De nombreuses études concluent au caractère inexistant de ce risque<sup>1</sup>. Ce que IEL rappelle dans son mémoire en réponse : *« Nous rappelons que l'article 6 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011 précise que : « l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne soient pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieurs à 100 microteslas à 50-60 Hz ». Des champs électriques et magnétiques sont présents au niveau des éoliennes (génératrice et transformateur) et au niveau des câbles électriques permettant d'évacuer l'énergie produite. Cependant, les niveaux de tension (20.000V), l'enfouissement des câbles, le confinement du transformateur dans la tour qui supporte l'éolienne et la localisation de la génératrice dans la nacelle située à une centaine de mètres de hauteur éliminent les impacts d'un champ électrique. La conjugaison de ces éléments avec la distance des premières habitations permet d'éliminer toute éventualité d'un quelconque effet sur la santé que pourrait craindre la population riveraine. »*

Une étude de mesure de champ électromagnétique est par ailleurs présentée en annexe du mémoire d'IEL.

- **Le Commissaire enquêteur estime que IEL a répondu entièrement à cette question et que ce risque est faible voire inexistant.**

b) Impact visuel (feux)

IEL rappelle avec justesse que cette question relève d'une législation nationale : *« La mise en place d'un balisage lumineux ne répond pas à un choix ou une volonté de l'exploitant mais à une obligation réglementaire »* Néanmoins, IEL Exploitation 5 réitère l'engagement présent au dossier de demande d'autorisation environnementale selon lequel IEL Exploitation 5 respectera les prescriptions de l'arrêté du 23 novembre 2018 en termes de balisage lumineux et propose également :

- *La mise en place d'un flash de type « lampe à LED » dont la durée de flash est plus courte contrairement au flash de type « xénon stroboscopique ». A titre d'exemple, le jour, le flash à type « lampe à led » émet durant 100 millisecondes le jour alors que le xénon émet durant 750 millisecondes. Le choix d'un tel type de flash permet de réduire la distribution lumineuse sous l'angle de vision horizontal.*
- *La synchronisation des feux entre les 2 éoliennes ainsi qu'avec les éoliennes du parc de Kerigaret».*

- **Le Commissaire enquêteur prend acte des dispositions prises par IEL pour limiter cet impact.**

---

<sup>1</sup> Etudes ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire et de l'Alimentation), INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) et GPSE (Groupement permanent pour la Sécurité Electrique en milieu agricole)

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et  
d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen  
Enquête publique du 11 Mars 2024 au 12 Avril 2024 (Conclusions et avis)

---

7) Respect des enjeux environnementaux

a) Principes généraux

Les enjeux environnementaux (flore, faune et habitat) n'ont fait l'objet d'aucune observation alors qu'ils constituent une partie importante de l'étude d'impact ; parties 4(304 pages), 4-B (21 pages), 4-C (379 pages) et 5 (97 pages).

Le dossier, très détaillé et complet, présente clairement les mesures de réduction et de suivi pour limiter l'impact, particulièrement sur la faune et plus précisément sur les chiroptères (chauve-souris). Le dossier 4 « Etude d'impact sur l'environnement » précise en page 235 :

*« Le projet intègre dans sa définition plusieurs mesures qui doivent permettre de réduire significativement les impacts sur les individus et leurs habitats. Néanmoins, des risques de collision persistent toujours après intégration de ces mesures et impliquent la nécessité de suivre finement les impacts du parc. Aussi, dans le cadre de la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), un certain nombre de prérogatives est fixé par arrêté préfectoral.*

*En effet, les fermes éoliennes dépendent de l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 12 arrêté du 22 juin 2020 précise :*

*«L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.*

*Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.*

*Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.»*

IEL précise par ailleurs que (page 233) :

*«Le suivi de la mortalité de l'avifaune sera réalisé une fois au cours des trois premières années suivant la mise en service du parc éolien puis une fois tous les 10 ans, conformément à l'article 12 et le point 3.7 de l'annexe I des arrêtés du 26 août 2011.*

*Il est à noter que si le premier suivi met en évidence un impact significatif sur les oiseaux, des mesures correctives de réduction seront mis en place et un nouveau suivi sera réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité».*

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et  
d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen  
Enquête publique du 11 Mars 2024 au 12 Avril 2024 (Conclusions et avis)

---

b) Les mesures de suivi et de réduction

Les mesures de suivi et de réduction plus communément appelé « Mesures ERC » (Evitement, Réduction, Compensation) font l'objet de la section 6 de l'Etude d'Impact (pages 209 à 299). Très détaillé, les incidences du projet porte sur les chapitres suivants :

- Terre et sols,
- Environnement naturel (zones humides, trame verte et bleue, Natura 2000),
- Biodiversité (flore et faune),
- Paysages et patrimoine,
- Ressource aquatique,
- Environnement socio-économique,
- Santé humaine,
- Air,
- Climat et changement climatique,
- Technologie,
- Accidents et catastrophes majeurs,
- Cumul avec d'autres projets.

En conclusion IEL écrit (page 299) :

*«Le recensement des effets spécifiques à chaque thématique a ensuite permis de proposer une série de mesures visant à éviter, réduire et enfin compenser les impacts résiduels. Des mesures d'accompagnement et de suivi, visant notamment à étudier les effets du parc éolien sur le milieu naturel dans le temps, ont aussi été définies.*

*Concernant le milieu naturel, le choix d'implantation a cherché à éviter tant que possible tout impact en privilégiant des zones d'implantation sans intérêt écologique notable et en recherchant un éloignement aux zones à forts enjeux pour l'ensemble de la faune. Les accès ont eux aussi été définis en se basant préférentiellement sur le réseau de chemin existant afin d'éviter au maximum la destruction de milieu naturel. Afin de limiter l'éventuelle perturbation des oiseaux nicheurs, une adaptation du calendrier de travaux de terrassement et de VRD (Voirie et Réseaux Divers) est par ailleurs prévue. Conformément à la réglementation un suivi écologique du parc sera de plus effectué.*

*Concernant le milieu humain, les différentes servitudes ont été prises en compte dans la définition du projet. La commune est couverte par une carte communale : le projet respectera les obligations urbanistiques définies dans le Règlement National de l'Urbanisme (R.N.U.). Les éventuelles perturbations télévisuelles seront compensées si nécessaire. Une fois le parc éolien en fonctionnement, une étude de réception acoustique sera effectuée afin de s'assurer du respect de la réglementation française sur le bruit du voisinage.*

*Concernant le paysage, l'étude paysagère a veillé à étudier finement l'insertion paysagère du projet, depuis l'échelle du grand paysage jusqu'aux abords immédiats des aménagements (chemins d'accès...). L'implantation des éoliennes a été analysée de manière détaillée (covisibilités avec le patrimoine protégé, perceptions depuis les hameaux proches, perceptions depuis les axes de circulation, lisibilité avec les autres parcs éoliens) afin de définir un projet paysager en cohérence avec le territoire.»*

- **Le Commissaire enquêteur prend acte de l'ensemble de ces dispositifs détaillés sans qu'il lui soit possible d'analyser en détail l'ensemble des mesures présentées. Une analyse extérieure, telle que celle de la MRAe, aurait été profitable.**

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et  
d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen  
Enquête publique du 11 Mars 2024 au 12 Avril 2024 (Conclusions et avis)

---

c) Question des haies bocagères

Cette question a été soulevée par un des riverains, à laquelle IEL a répondu à la fois dans le dossier d'enquête publique et dans son mémoire en réponse.

Le dossier d'enquête publique prévoit (dossier 4, chap. 4.5.1.1.3, page 231) une dotation de 135 000€ pour procéder à l'implantation de haies et de mesures d'accompagnement :

*«Une plantation de haies bocagères en espace privé et surtout une améliorations qualitative des haies (regarnissement et plantation initiale de haies bocagères d'environ 1000 m) sera réalisée*

*Un budget de 100 000 euros sera dédié aux mesures d'accompagnement sur le territoire communal en lien avec la préservation de l'environnement, du patrimoine et du cadre de vie».*

Cette dotation est confirmée dans le mémoire en réponse d'IEL sur cette question :

*«Ainsi, IEL Exploitation 5 propose, après la mise en service du parc éolien, de faire réaliser par une entreprise spécialisée des plantations et/ou renforcements de haie pour les hameaux qui ne bénéficient pas ou peu de masques végétaux. La pertinence de chaque plantation devra être vérifiée par un paysagiste par rapport au contexte (direction du projet, rôle visuel joué par la haie projetée, etc.).*

*Afin de mettre en place cette mesure, une première réunion d'information sur cette mesure permettra d'expliquer le processus et de recenser les personnes intéressées. Ensuite le paysagiste réalisera un travail de terrain afin de rencontrer les personnes intéressées et privilégier les lieux les plus pertinents. Une 2nde réunion sera alors programmée à destination des personnes dont leur habitation aura été retenue. Un contrat sera établi entre ces riverains et l'exploitant du parc éolien dont la finalité est la pérennisation de ces espaces végétalisés. Un montant de 35 000 € est prévu, soit un peu plus de 1 000 mètres linéaires de haies bocagères.»*

➤ **Le Commissaire enquêteur estime que IEL a répondu pleinement à la question posée par M René GONIDEC (observation n°2)**

8) Retombées économiques et fiscales

a) Les retombées fiscales

Dans le dossier d'enquête (partie 4-B, page 29), IEL a présenté les retombées fiscales de sa future implantation :

Retombées fiscales annuelles pour un projet à 4,4 MW :

	Commune de Guiler-sur-Goyen	CDC Haut pays Bigouden	Finistère	Bretagne	Total
CFE	-	5 541€	-	-	5 541 €
CVAE	-	1 413 €	2 586 €	1 333 €	5 333 €
IFER	6 662 €	16 654 €	9 992 €	-	33 308€
TFB	4 633 €	300€	3 220 €	-	8 153 €
<b>Total</b>	<b>11 294 €</b>	<b>23 909 €</b>	<b>15 798 €</b>	<b>1 333 €</b>	<b>52 334 €</b>

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et  
d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen  
Enquête publique du 11 Mars 2024 au 12 Avril 2024 (Conclusions et avis)

---

Retombées fiscales annuelles pour un projet à 8,4 MW :

	Commune de Guiler- sur-Goyen	CDC Haut pays Bigouden	Finistère	Bretagne	Total
CFE	-	8 196€	-	-	8.196 €
CVAE	-	1 942 €	3 555 €	1 833 €	7 330 €
IFER	12 718 €	31 794 €	19 076 €	-	63 588€
TFB	4 633 €	300€	3 220 €	-	8 153 €
<b>Total</b>	<b>17 350€</b>	<b>23 909 €</b>	<b>15 798 €</b>	<b>1 333 €</b>	<b>87 267 €</b>

Glossaire :

- CFE ; Cotisation Foncière des Entreprises  
CVAE ; Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises  
IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau  
TFB : Taxe sur le Foncier Bâti

A la somme perçue par la commune, s'ajoute une redevance annuelle de 2 000 € pour l'utilisation des chemins ruraux.

b) Financement participatif

Le Commissaire enquêteur souhaitait connaître les détails du financement participatif qui, dans le dossier d'enquête public, restait vague.

Dans son mémoire en réponse, IEL apporte toute précision sur ce mécanisme financier :

*«Dans le cadre du projet éolien de Gwiler-Kerne, une campagne de financement participatif à destination des habitants de la Communauté de Communes sera menée. L'ouverture à l'investissement participatif sera mise en place suite à la mise en service du parc éolien. Ainsi, l'investissement porte sur un parc éolien dont le chantier est terminé, les diverses réceptions (industrielle, acoustique) réalisées, et pour lequel les tests mécaniques ont été validés. Cela passe par une plateforme tierce telle que Gwenneg/Lendopolis qui se charge de mettre en relation les porteurs de projet et les investisseurs particuliers. C'est également sur le site de la plateforme de financement participatif que les conditions générales et les conditions particulières seront précisées : taux d'intérêt, durée, plafond. Il s'agit donc d'un placement financier : le prêt participatif permet aux investisseurs de faire fructifier leur épargne».*

IEL Exploitation précise ci-dessous les conditions pour la mise en place de cette campagne de financement participatif :

- *La société IEL Exploitation 5 réalisera une émission de minibons d'un montant total de 200 000€ sur une plateforme telle que Gwenneg ou Lendopolis.*
- *La durée du placement sera de 5 ans avec un remboursement trimestriel du capital et le versement trimestriel des intérêts dus.*
- *Le plafond sera de 3 000 € par investisseur et le plancher de 100 €.*

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen  
Enquête publique du 11 Mars 2024 au 12 Avril 2024 (Conclusions et avis)

- La collecte sera ouverte dans un premier temps aux habitants de la communauté de communes Haut Pays Bigouden, qui bénéficieront d'un taux d'intérêt bonifié (6%). La collecte pourra être ouverte dans un second temps, au bout d'un mois à deux mois environ, à l'ensemble des habitants du département du Finistère pour un taux de 5%. La collecte est prévue pour une durée maximale de 90 jours.

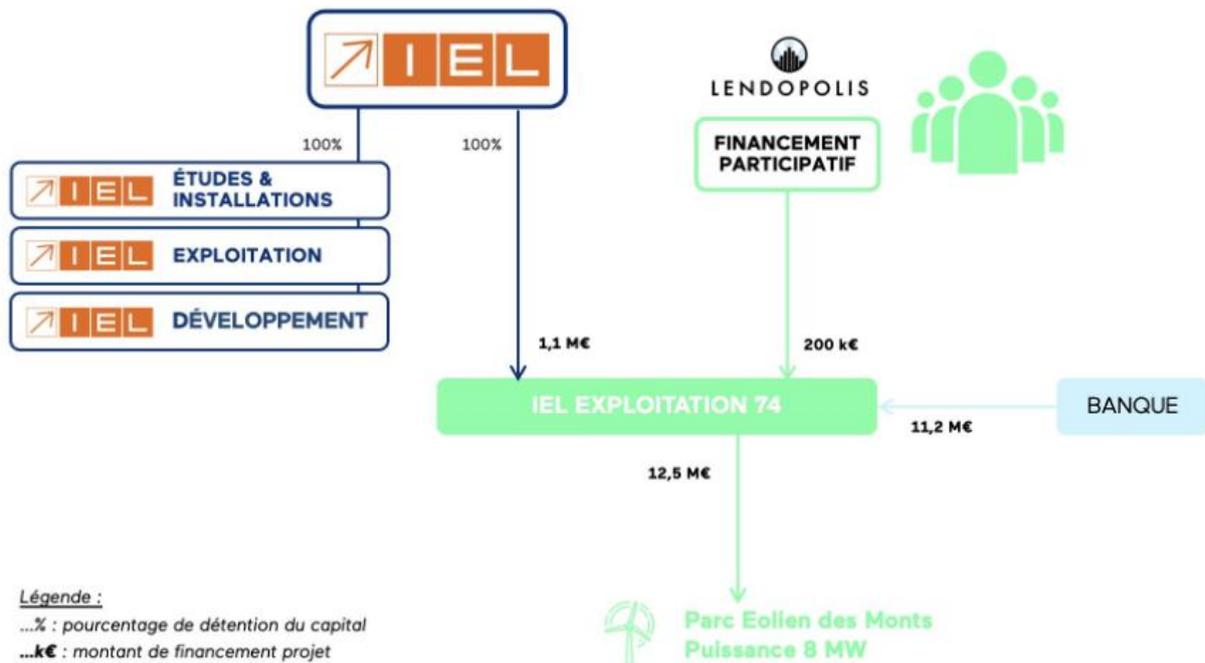


Figure 3 : Exemple de structuration de l'opération de financement participatif pour le parc éolien des Monts (61)

Le financement obtenu sur une plateforme de financement participatif (environ 2%) vient généralement en complément d'un apport bancaire (entre 85 et 90%) et des fonds propres mobilisés par le porteur de projet (entre 8 et 15%) ». IEL réalise depuis plus de 15 ans ce type de campagne de financement participatif, sans jamais aucun incident »

#### 9) Question foncière

De même, le Commissaire enquêteur estimait trop vagues les différents documents communiqués concernant les futurs régimes fonciers des parcelles concernées par les futures implantations, alors même que ceux-ci pouvaient être impactés à la fois par la durée du processus et par les dispositions du Code rural.

Dans son mémoire en réponse, IEL précise :

« Les propriétaires de terrains concernés par les aménagements ont été tenus informés de l'ensemble des évolutions du projet. Après la signature d'accords foncier en 2015 et 2016 pour le premier projet, de nouvelles conventions de mise à disposition et de promesse unilatérale de bail ont été signées en 2020 et 2021 avec les propriétaires exploitants des parcelles d'implantation des éoliennes sur la base du nouveau projet à deux éoliennes.

Par la suite, les plans d'implantations des différents aménagements ont également fait l'objet d'accords signés en 2022.»

Autorisation environnementale pour l'implantation de deux aérogénérateurs et  
d'un poste de livraison sur la commune de Guiler-sur-Goyen  
Enquête publique du 11 Mars 2024 au 12 Avril 2024 (Conclusions et avis)

---

Le Commissaire enquêteur reconnaît qu'aucune observation écrite n'a été déposée sur ce sujet. Seul un propriétaire concerné a émis une observation orale lors d'une permanence mais sans donner ni son état civil ni l'adresse du bien concerné, rendant impossible une recherche plus approfondie par le Commissaire enquêteur. Il rappelle simplement que cette personne avait le sentiment de ne pas être très bien informée de sa situation juridique sur ce sujet.

- **Le Commissaire enquêteur regrette que, malgré ses demandes de documents complémentaires, IEL n'ait pas accédé globalement à celles-ci.**

10) Caractéristiques de l'exploitant

IEL est une société ayant une activité dans le domaine des énergies renouvelables. Créée en 2004, de taille moyenne (86 salariés, CA 2022 : 28M€), elle gère 20 parcs éoliens depuis 2007, date de la première implantation.

La société chargée de piloter et gérer le projet est « IEL Exploitation 5 » comme le précise la parie 3 du dossier d'enquête publique intitulé « L'exploitant, ses capacités techniques et financières » :

*« IEL Exploitation 5, demanderesse de l'autorisation d'exploiter, est la société dédiée du Groupe IEL pour le développement, la construction et l'exploitation du site éolien de Gwiler-Kerne.*

*Le modèle de fonctionnement du Groupe IEL, comme de nombreux opérateurs dans le domaine des énergies renouvelables, repose sur la création d'une filiale dédiée par projet, sous forme de SARL toutes détenues majoritairement par la SAS Initiatives & Energies Locales (IEL) au capital de 2 547 000 euros.*

*Les dirigeants d'IEL Exploitation 5, Ronan MOALIC et Loïc PICOT sont par ailleurs respectivement Directeur Général et Président de la société-mère INITIATIVES ENERGIES LOCALES (IEL).*

*En vertu du principe de responsabilité de la société-mère prévu à l'article L. 553-3 du Code de l'environnement, la SAS INITIATIVES ENERGIES LOCALES (IEL) sera responsable de toutes les créances environnementales afférentes au parc éolien de Gwiler-Kerne.*

*Ce même article L.553-3 prévoit que tout porteur de projet éolien doit constituer des garanties financières, dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants».*

Les capacités financières sont clairement détaillées que ce soit en matière de relations bancaires, garanties financières et exploitation économique, dont le résultat net après impôt devient positif après 8 à 10 années d'exploitation selon le modèle d'éoliennes choisi

Ces différentes caractéristiques ne sont pas étrangères à la décision du conseil municipal de Guiler-sur-Goyen en date du 22 avril 2024 puisque dans les considérants, le Maire rappelle que : «*Le projet est porté par une société bretonne indépendante qui a déjà montré son expertise en Bretagne, notamment par la création et l'exploitation de parcs éoliens*».

## II) Conclusion finale du Commissaire enquêteur et avis

La conclusion finale du Commissaire enquêteur retient les éléments suivants qui lui permettent de fonder son avis :

- Le projet s'inscrit dans un engagement national de développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement celle de l'énergie éolienne.
- Il existe une adhésion locale au projet, et plus particulièrement celle de la commune de Guiler-sur-Goyen.
- L'impact visuel est modéré en raison notamment de la présence toute proche du parc éolien de Kérigaret et donc ne transforme pas ex nihilo l'environnement paysager.
- IEL a procédé, dans son mémoire en réponse, aux photomontages des hameaux proches comme le demandait le Commissaire enquêteur.
- Les autres impacts (bruit, feux, électromagnétisme) sont faibles voire inexistantes.
- Les enjeux environnementaux sont bien respectés, particulièrement par les mesures ERC dans un environnement où ces enjeux sont sans gravité notoire.
- L'exploitant, IEL Exploitation 5, présente les garanties nécessaires en raison de son expérience passée dans le domaine de l'énergie éolienne.

Néanmoins, le Commissaire enquêteur comprend les inquiétudes et réticences des riverains sur ces futures implantations et suggère à IEL de faire un effort particulier en matière d'information et de concertation.

Après s'être rendu sur place, avoir étudié le dossier, s'être tenu à disposition du public et avoir analysé les observations formulées ainsi que les réponses apportées par la société IEL aux questions soulevées tant par le public que par le Commissaire enquêteur, ce dernier constate que l'étude d'impact est globalement positive et cohérente.

En conséquence, le Commissaire enquêteur **émet un avis favorable à la demande de délivrance d'une autorisation environnementale mais avec la recommandation suivante :**

- **Recommandation : Mettre en place des réunions régulières de concertation et de suivi avec l'ensemble des riverains tant en phase chantier qu'en phase exploitation.**

Penmarc'h, 2 mai 2024

Paul GALAN  
Commissaire enquêteur